



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Division des
personnels enseignant

Cayenne, le 03.03.26

du premier degré

DPE1

Chef de division

Jean RAMERY

Tél : 05 94 27 20 64

Mél : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Division des personnels enseignant du second degré

DPE2

Chef de division :

Karine AGELAN

Tél : 05 94 27 20 50

Mél : dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr

Division de l'organisation scolaire et de l'enseignement privé

DOSEP

Chef de division

Karine EGALGI

Tél : 05 94 27 19 41

Mél : dep@ac-guyane.fr

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

DPATE

Chef de division

Sabine PLACIAL

Tél : 05 94 27 20 21

Mél : dpa@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Circulaire n° 0203 - Congé de formation professionnelle — Année scolaire 2026-2027

Publics concernés : Les personnels titulaires enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, d'éducation, psychologues de l'Education nationale, administratifs, techniques et de la Jeunesse et Sports de l'académie de Guyane, à l'exclusion des personnels stagiaires.

Objet : Congé de formation professionnelle — Année scolaire 2026-2027.

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle (CFP) et de sa mise en œuvre — Année scolaire 2026-2027

Date d'effet : 9 mars 2026

La circulaire du 10 mars 2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « circulaires personnels » puis « circulaires personnels du 1^{er} degré » ou « circulaires personnels du 2nd degré » ou « circulaires personnels enseignants du privé » ou « circulaires personnels IATSS »

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale
Vu,

- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

La présente note a pour objet de vous communiquer les informations relatives aux demandes de congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants du 1^{er} degré et du 2^d degré, d'éducation, des psychologues de l'Education nationale, administratifs, techniques, et de la Jeunesse et Sports de l'académie.

Elle s'adresse aux agents titulaires et non titulaire qui souhaitent :

- Formuler une première demande de congé de formation professionnelle,
- Renouveler une demande de congé de formation professionnelle,
- Prolonger leur demande pour les agents actuellement en congé de formation professionnelle.

Attention, les agents sollicitant un congé de formation professionnelle ne pourront pas prétendre à une demande de mise en disponibilité.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les demandes sont accordées uniquement au titre de l'année scolaire 2026-2027

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

Dans l'intérêt du service, le congé doit être continu et effectué à temps complet.

Les demandes de prolongation du congé de formation professionnelle dans le cadre de la même formation sont prioritaires sur les autres demandes.

Dans le cadre d'un renouvellement de demande de congé formation professionnelle, l'agent peut formuler une demande différente de celle indiquée dans la demande initiale.

L'agent placé en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en position d'activité. À ce titre

- La durée du congé de formation professionnelle est prise en compte dans l'ancienneté générale de service, de grade et d'échelon
- Le congé de formation compte pour le calcul de la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile,
- Les droits à congé annuel sont maintenus,
- L'agent conserve ses droits à l'affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail ou maladie professionnelle,
- L'agent titulaire ne perd pas le poste dont il est titulaire à titre définitif et à l'issue du congé réintègre son poste d'origine.

Le cumul d'activités est autorisé sous certaines conditions. L'accord de cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord du recteur.

La demande de congé de formation professionnelle peut éventuellement être combinée avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). Dans cette hypothèse l'agent s'informe des modalités pour participer à la campagne annuelle de mobilisation du CPF auprès de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC). Ces démarches sont distinctes. La demande de mobilisation du CPF sera instruite par l'EAFC. Le CPF permet le financement de tout ou partie des frais pédagogiques dans la limite des plafonds ministériels : contact pour toute information sur le CPF : eafcg_cpf@ac-guyane.fr

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les agents titulaires et non titulaires peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle, à différentes conditions.

Le congé de formation professionnelle permet aux agents qui souhaitent étendre ou parfaire leur formation personnelle, de disposer d'un temps de formation utilisé dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel. Cette formation peut être en lien avec le métier exercé ou en lien avec une reconversion professionnelle et peut être demandé en vue d'effectuer toute formation, y compris les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées en présentiel.

Les candidats sont tenus de suivre une action de formation agréée par l'État. Cet agrément n'est pas requis lorsque la formation est organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, le candidat doit fournir les pièces justificatives à cet agrément

- 2.1. Les agents titulaires doivent remplir les conditions suivantes :
- Être en position d'activité. Les personnels qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle,
 - Avoir accompli au moins de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire. L'année de stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ainsi que le service national, ne peuvent pas être pris en compte. Les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée, à l'exception des temps partiels de droit.

Les personnels affectés dans les établissements d'enseignement du supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

- 2.2. Les agents non-titulaires doivent remplir les conditions suivantes
- Être en position d'activité. Les personnels qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.
 - Avoir accompli l'équivalent de trois années à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation nationale. Le service national ne peut pas être pris en compte. Les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée, à l'exception des temps partiels de droit.

Les personnels stagiaires, à l'exception des ex-titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

Pour les agents non titulaires, le congé de formation doit être pris dans la période du contrat en cours de validité.

3. MODALITES ET CRITERES DE CLASSEMENT

Le congé de formation professionnelle est contingenté et est accordé dans la limite des crédits annuels prévus à cet effet.

3.1. Examen des dossiers :

Le dossier sera examiné avec une attention particulière. Le candidat veillera à faire apparaître les informations suivantes :

- La motivation de l'agent,
- La nature de la formation ou du concours (précision sur la formation ou le concours préparé)
- La nature et l'état d'avancement du projet (exemples : expérience professionnelle ou personnelle, formation déjà suivie ou en cours, démarches en cours),
- L'organisme et le lieu de formation,
- La modalité de formation (présentiel ou à distance),
- La durée et la période exacte de début et fin de la formation,
- Le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

3.2. Classement des dossiers :

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en 3 catégories

- Préparation d'un concours de l'Éducation nationale pour une évolution professionnelle, ou préparation aux concours d'autres filières ou d'autres administrations,
- Formation diplômante ou non diplômante pour une reconversion ou une réorientation professionnelle, un projet de mobilité interne ou externe,
- Préparation d'une thèse ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les demandes sont classées selon les critères suivants

- Ancienneté dans l'académie,
- Ancienneté dans le corps,
- Ancienneté de la demande (comptabilisation du nombre de demandes antérieurement déposées et non satisfaites, de manière consécutive, **uniquement dans l'académie de Guyane. Sont exclues les demandes faites dans d'autres académies).**

En cas d'égalité, l'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec le fonctionnement du service, notamment avec les possibilités de remplacement. L'état des ressources humaines au niveau académique est donc pris en compte dans l'examen des demandes.

4. OBLIGATIONS DES PERSONNELS BENEFICIAIRES D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle s'engage en cas d'octroi par l'administration à prendre effectivement ce congé. Après l'obtention d'un congé de formation professionnelle, tout désistement autre que pour un motif impérieux justifié et non prévisible engendrera la perte du bénéfice de l'ancienneté de cette demande.

Aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

Au cours du congé :

L'agent s'engage à suivre sa formation de manière assidue et ininterrompue.

Il doit obligatoirement, à chaque fin de mois, remettre à son service gestionnaire une attestation de présence effective en formation produite par l'établissement de formation (y compris pour les établissements de formation par correspondance), justifiant de son assiduité ou de sa présence effective à la formation au cours du mois écoulé.

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité. Sa non-production ou l'interruption de la formation sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

À l'issue du congé :

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'état pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

Par « service de l'État », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un service extérieur dépendant ou auprès d'un établissement public de l'État (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

5. REMUNERATION

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la rémunération pendant le congé s'effectue sous la forme d'une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois.

Le montant de cette indemnité est égal à 85% du traitement brut (hors majoration indiciaire) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu perçu au moment de la mise en congé.

Cette indemnité ne peut pas être supérieure à l'indice brut 650.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification du traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé de formation professionnelle peut donner lieu à revalorisation du montant de l'indemnité.

En revanche, l'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reportée à la date de reprise de fonctions de l'agent.

Afin de préparer son projet, l'agent a la possibilité de solliciter son bureau de gestion pour obtenir une simulation de l'indemnité qu'il pourra percevoir pendant son congé indemnisé.

Je vous précise qu'en cas de congé passé en Guyane, la majoration de traitement s'applique sur le traitement réduit à 85% et non sur les 100% de base et que le plafond mentionné ci-dessus doit être respecté, ce qui peut exclure toute application de ladite majoration. Le supplément familial est maintenu.

N.B : Les congés de formation passés hors du département ne donneront pas lieu au versement de la majoration DOM.

5.1. Les cotisations

A l'indemnité mensuelle forfaitaire, il convient de soustraire les différentes cotisations : les retenues pour pension civile qui sont calculées sur la base d'un taux en vigueur de 11,10% appliqué au traitement indiciaire perçu à la date de mise en congé de formation professionnelle, et la retraite complémentaire (RAFP), ainsi que les contributions sociales (CSG et CRDS). L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle peut continuer à percevoir l'indemnité compensatrice de CSG.

5.2. Le congé de formation professionnelle sans traitement :

Si le congé de formation professionnelle est accordé sans traitement, la retenue pour pension civile devra être versée par l'agent sur la base du dernier traitement perçu à la date de mise en congé de formation.

6. DEPOT DES DEMANDES DE CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les demandes de congé de formation professionnelle, de renouvellement de demande de congé de formation professionnelle ou de prolongation de congé de formation professionnelle devront être déposées obligatoirement sur la plateforme COLIBRIS via le lien suivant

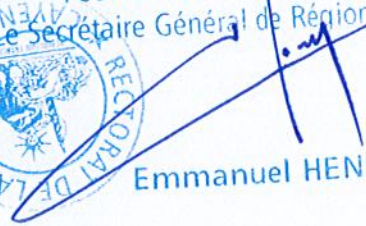
ARENA : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

du 09 mars 2026 au 10 avril 2026

Les candidats devront téléverser via COLIBRIS les justificatifs suivants :

- Une lettre de motivation exposant de manière détaillée le projet personnel de formation
- Un descriptif de la formation sollicitée (*la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que le nom de l'organisme*)

Par ailleurs dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire **2026-2027** ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait obtenu une mutation dans une autre académie à la rentrée **2026**.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Emmanuel HENRY

